

## Projet de décret de M. Muguet-Nanthou sur l'affaire de Belfort, lors de la séance du 30 octobre 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Projet de décret de M. Muguet-Nanthou sur l'affaire de Belfort, lors de la séance du 30 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 139;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_8793\\_t1\\_0139\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8793_t1_0139_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ou du moins en silence à une Constitution acceptée par le roi, et que la nation a jurée solennellement de maintenir et de défendre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Que les sieurs de La Tour, représentant le ci-devant colonel-proprétaire du régiment Royal-Liégeois; Gremstein, major du même régiment, et Chalon, aide-major de place à Belfort, se trouvant désignés dans l'information faite devant la municipalité de cette ville, comme les principaux auteurs des délits qui ont été commis à Belfort, dans la journée du 21 octobre; attendu la gravité et le genre de délit, Sa Majesté est priée de donner ses ordres pour s'assurer de leurs personnes, et les faire conduire sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain de Paris, et d'ordonner au sieur de Ternan, colonel de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son corps.

« Art. 2. Que l'information des délits commis à Belfort le 21 sera faite par-devant les juges de district de cette ville, pour les pièces, ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait, par-devant les juges auxquels sera attribuée la connaissance des délits de lèse-nation.

« Art. 3. Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Belfort les régiments de Royal-Liégeois et Lauzun qui y étaient en garnison, et de les placer dans des départements de l'intérieur.

« Art. 4. L'Assemblée nationale décrète, en outre, que les informations qui seront prises sur les délits commis à Belfort, lui seront présentées, pour, après les avoir examinées, et s'être assurée des délits et des circonstances qui les accompagnent, statuer sur le sort des régiments de Lauzun et de Royal-Liégeois;

« Ordonne que son président se retirera par-devant le roi, pour le prier de donner des ordres pour l'exécution du présent décret. »

M. **Voidel**. Je commence par attester le fait qui vient de vous être rapporté au nom des comités. Il est très vrai qu'il y a deux mois le comité des recherches a envoyé une députation au ministre de la guerre pour lui exposer la mauvaise conduite de M. de La Tour, et lui observer que, suivant l'ordonnance, un colonel propriétaire ne pouvait rester à son corps. Le comité des rapports vous a présenté ce fait. Je viens, moi, la loi à la main, vous dénoncer le ministre de la guerre. (*On applaudit.*) (M. Wampfen demande la parole.) M. Wampfen vient de me dire qu'aucune ordonnance militaire n'empêche les colonels propriétaires de se rendre à leurs corps. Je l'ignorais; mais, dans ce moment, je parle d'une loi récente. Vous avez décrété que les délits commis par des soldats en garnison sont réputés délits civils; que toutes les punitions infligées pour faits de discipline, et la prison y est comprise, ne pourraient être prolongées au delà de quinze jours. Le ministre de la guerre a ordonné que le major et deux officiers du régiment Royal-Liégeois seraient mis pour six semaines en prison, ainsi qu'un officier des hussards de Lauzun, et que le colonel y resterait deux mois. J'établis ce dilemme : ou le ministre a considéré l'insurrection qui a eu lieu à Belfort comme un délit civil, et alors il devait ordonner le renvoi aux tribunaux ordinaires; ou il l'a regardée comme ne pouvant donner lieu qu'à des peines de discipline, et alors il n'a pu prononcer la prison pour plus de quinze jours. Dans l'une et l'autre hypothèse, le ministre a

violé la loi. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

(M. Armand Gontaud *(ci-devant Biron)* demande la parole.) (*On applaudit.*)

M. **Armand Gontaud-Biron**. La douleur dont je suis pénétré ne me fait pas monter à cette tribune pour atténuer votre sévérité. Je n'entreprends pas d'excuser le corps que je commande. L'ivresse a entraîné le régiment de Lauzun; ses torts sont inexcusables, mais je suis sûr qu'au moment où je vous parle le repentir le plus profond est dans tous les cœurs. Ne confondons pas un grand nombre de soldats innocents avec des officiers coupables. Permettez-moi de vous rappeler que le régiment de Lauzun est né pour la liberté, qu'il l'a bien servie; que, depuis dix-huit mois, employé dans des circonstances difficiles, il n'a excité nulles plaintes. J'implore votre sévérité contre tous les officiers. Ceux qui étaient dans l'ivresse sont peut-être excusables; les autres sont coupables de n'avoir pas sacrifié leurs vies pour empêcher le désordre. Je demande encore une punition sévère pour le chef qui a manqué à l'ordonnance en permettant un repas de corps, qui a manqué à son devoir en ne prenant pas les moyens propres à prévenir les excès auxquels on s'est porté. Mais il vous paraîtra juste de séparer cette faute des délits qui ont été commis, et vous croirez qu'elle ne mérite qu'une peine de discipline. Plusieurs dépositions disent qu'il a fait des efforts pour ramener l'ordre. Je demande encore qu'il soit ordonné aux officiers sémestriers de rejoindre. Je suis sûr qu'ils rempliront ce devoir avec un grand plaisir. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit.*)

M. **Lavie**. Dans la journée du 21 le major de la ville s'est comporté avec courage et zèle: il a mis la paix autant qu'il était en lui; il a rempli tous ses devoirs. Je demande que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction.

M. **de Foucault**. Je ne viens pas non plus implorer votre clémence; je vous engage à suivre les principes du préopinant: justice et sévérité, mais justice surtout. D'après le rapport, je m'étais persuadé que cette affaire était infiniment plus grave. (*Il s'élève de violents murmures dans une très grande partie de l'Assemblée.*) Je croyais que cette malheureuse affaire, d'après les détails qui vous avaient été donnés, vous paraissait infiniment plus grave. (*Plusieurs voix: Non, non! ne l'est-elle pas assez?*) Je conviens avec vous qu'elle l'est malheureusement trop; mais au moins peut-on s'applaudir, d'après les dépositions qui attestent les excès ordinaires de ces repas de corps, de ce que par un heureux hasard ces sabres nus n'ont blessé personne. Je désire plus que qu'elle ce soit qu'on fasse les informations les plus strictes; mais on ne peut rendre un arrêt sur-le-champ, sans une information légale. (*Il s'élève des murmures.*) Tous les amplificateurs ne sont pas ici; tous les Gascons ne sont pas en Gascogne; je comptais me citer en exemple. En Alsace, une aventure à peu près semblable m'est arrivée à moi seul. (*Les murmures augmentent.*) Je propose de demander au roi que les informations soient suivies le plus sévèrement et le plus promptement possible, et qu'ensuite on nomme un conseil de guerre. (*Nouveaux murmures.*) Ce n'est pas pour les officiers, mais pour l'Assemblée nationale que je le demande. Je suis plus jaloux que personne qu'on ne lui fasse aucun